

Bruxelles, le 13 février 2023
(OR. en)

6250/23

FIN 162
PE-L 9

NOTE POINT "I/A"

Origine: Comité budgétaire
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021

- *Adoption*
- *Approbation d'une lettre*

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003¹ et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004², le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives.

¹ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

² Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

2. Lors de ses réunions des 13 et 19 janvier et du 2 février 2023, le Comité budgétaire a examiné les sept rapports spécifiques³ que la Cour des comptes européenne a établis sur les comptes annuels des agences exécutives⁴, et il est parvenu à un accord sur les projets de textes figurant dans l'addendum.
3. Le Comité budgétaire recommande au Comité des représentants permanents de suggérer au Conseil:
- d'adopter les projets de recommandations qui figurent dans l'addendum à la présente note; et
 - de les transmettre au Parlement européen et d'approuver le projet de lettre à cet effet, qui figure en annexe.
-

³ JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

⁴ Y compris le rapport annuel spécifique relatif à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea), qui a cessé d'exister le 31 mars 2021. Le 1^{er} avril 2021, les actifs et passifs de la Chafea ont été repris par l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA) nouvellement créée.

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

à la : présidente du Parlement européen

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003¹ et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004², je vous fais parvenir dans un document séparé³ les recommandations du Conseil du 14 mars 2023 concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021.

[Formule de politesse].

-
- ¹ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).
- ² Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).
- ³ Doc. 6250/23 + ADD 1.